

Library Copy

# COMMUNIQUE

Réponse de la Haute Autorité à la question écrite n° 33 de M. LICHTENAUER

Objet: Le principe des quatre langues officielles et l'intérêt insuffisant manifesté par une édition de la Haute Autorité pour des publications néerlandaises.

Question :

1. Dans sa réponse à ma question écrite n° 23 du 5 juin 1961 (1), la Haute Autorité ne perd-elle pas de vue que les documents qui y sont mentionnés et qu'elle a publiés, documents qui reproduisent effectivement les articles en question qui paraissent dans différents pays et le font dans la langue dans laquelle les articles ont été rédigés, ne répondent pas au principe qui veut que les quatre langues officielles de la Communauté soient traitées sur un pied d'égalité, cette exigence visant non pas les titres des articles cités, mais les sous-titres dont les services de la Haute Autorité les ont munis et qui ne font pas partie intégrant des articles reproduits, étant ajoutés par la Haute Autorité et que par conséquent ils doivent être rédigés dans les quatre langues ?
2. La Haute Autorité peut-elle expliquer pourquoi jusqu'ici elle a choisi le français et l'allemand pour ses sous-titres et non le néerlandais et l'italien ou pourquoi elle n'a pas ajouté le néerlandais et l'italien ?
3. En y regardant de plus près, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'en toute circonstance le régime quadrilingue n'est pas affaire de préférence, mais qu'il est obligatoirement applicable, parce qu'il ne s'agit pas de savoir quelles sont les langues que les lecteurs d'un document déterminé comprennent, mais parce qu'en l'occurrence c'est le principe qui veut que les quatre langues de la Communauté soient parfaitement équivalentes, en fait et en droit, qui est en cause ?
4. Si cette liste d'articles de revue ne représente qu'une subdivision du système de diffusion des articles de presse par les services de la Haute Autorité, comment peut-on alors expliquer et justifier que l'une de ces subdivisions accuse une certaine disproportion en ce qui concerne la reproduction d'articles parus dans certains pays de la Communauté et chaque subdivision ne devrait-elle pas plutôt traduire à cet égard un souci d'équilibre ?

Library Copy

5. En y regardant de plus près, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas que la critique dont font l'objet les documents recueillis sous sa responsabilité ne doit pas conduire à une réduction des prestations qu'elle assure, mais qu'elle doit plutôt constituer un encouragement à améliorer et à étendre ces prestations dans l'intérêt de la Communauté ?
6. Dans l'affirmative, la Haute Autorité pourrait-elle prendre la décision de continuer à diffuser la liste en question, mais en le faisant dans les quatre langues et en mentionnant au besoin qu'elle ne contient pas de titres d'articles qui ont déjà été proposés sous une autre forme à l'attention de ses services, mais qu'elle est disposée, sur demande adressée à ses services compétents, à fournir toute information et tout commentaire compatibles avec la nature de cette publication ?

REPONSE

de la Haute Autorité à la question écrite No. 33 de  
M. W.F. LICHTENAUER

-----

Ad 1 : La Haute Autorité croit devoir souligner une fois de plus que la note visée par l'Honorable Parlementaire n'est pas une publication et n'a pas été conçue comme telle.

Les publications de la Haute Autorité - et il convient sans doute de renvoyer à ce sujet à la réponse donnée à la question écrite No. 38 de l'Honorable M. NEDERHORST - respectent scrupuleusement l'égalité des langues. Il en est de même pour la correspondance du collège et pour tout document qui est communiqué à une autre Institution de la Communauté.

Ad 2 et 3 : L'Honorable Parlementaire concèdera par contre que l'utilisation obligatoire de quatre langues à la fois pour des documents destinés à l'usage interne des services de la Haute Autorité - et à l'intérieur de ceux-ci à l'usage des fonctionnaires dirigeants auxquels le Statut du Personnel impose la connaissance de plusieurs langues - ne serait pas conforme aux principes d'une sage économie qui doivent présider au fonctionnement journalier d'une administration publique.

Ad 4 : Le caractère strictement complémentaire du document visé par l'Honorable Parlementaire conduit à ce qu'il ne signale que des articles de périodiques qui n'ont pas déjà circulé in extenso. Il convient encore de souligner qu'un certain nombre de revues techniques néerlandaises sont éditées dans des langues étrangères.

Ad 5 et 6 : La Haute Autorité ne peut que regretter les malentendus que la circulation de ce document à l'extérieur de ses services a fait naître. Elle déplore surtout qu'il ait été abusivement décrit comme reflétant l'intérêt que la Haute Autorité accorderait à tel genre de périodiques plutôt qu'à tel autre genre.

Etant donné qu'elle ne serait absolument pas en mesure de fournir à toutes les personnes étrangères à son administration qui en exprimeraient le désir, un service de photocopies, de circulation de revues et de journaux etc. - ce qui ne serait d'ailleurs pas sa tâche - la Haute Autorité reste d'avis qu'il ne convient pas de continuer la circulation extérieure de la liste complémentaire dont question.

-----